

**Action Mysmartcab #6 – Pour le retour du LEVOTHYROX avec lactose  
CONVENTION D'HONORAIRES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

|  |  |
|--|--|
| <p><input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Madame</p> <p>NOM _____</p> <p>Prénom _____</p> <p>Adresse _____</p> <p>Code Postal _____</p> <p>Ville _____</p> <p>Né(e) le _____ à _____</p> <p>Nationalité _____</p> <p>Profession _____</p> <p>Email _____</p> | <p><b>CHRISTOPHE LEGUEVAQUES AVOCAT,</b><br/>Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 155.000 €, inscrite auprès de l'Ordre des Avocats de Paris, exerçant au 4 avenue Hoche à Paris (75008), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 443 426 200, représentée par Maître Christophe LEGUEVAQUES son gérant en exercice</p> |
| Ci-après dénommé(e) « <b>Le Client</b> »   | ci-après « <b>l'Avocat</b> »   |

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT**

Le Client doit prendre de manière régulière du LEVOTHYROX®. Depuis le changement de formule au printemps 2017, il souffre d'effets secondaires importants qui le gênent dans sa vie quotidienne. Il souhaite un retour de l'ancienne formule avec lactose.

Par l'intermédiaire de la plateforme internet **www.mySMARTcab.fr**, le Client s'est rapproché de l'Avocat afin de demander la nullité de la décision de refus implicite prise par le Ministre de la Santé et celle prise par le Ministre de l'Économie. Par ailleurs, il sera demandé la réquisition de la fabrication et de la distribution de la production de l'usine de Bourgoin-Jallieu qui fabrique, sous licence du groupe MERCK, du Levothyrox avec lactose pour le marché italien.

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente convention (ci-après dénommée « *La Convention* »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages. Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 – Mission**

En s'inscrivant sur la plateforme **www.mySMARTcab.fr**, le Client charge l'Avocat de l'assister et de le représenter dans le cadre de l'Action collective conjointe. L'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le Client et notamment

- I.1 Participation aux négociations et rédaction de tous les actes susceptibles d'aboutir à un maintien de la fabrication et de la distribution, en quantité suffisante, du LEVOTHYROX avec lactose, au-delà du 30 décembre 2018.
- I.2 Rédaction des actes de procédure et plaidoirie dans le cadre d'une **procédure au fond et en référé (première instance uniquement)** afin d'obtenir la réalisation de tout ou partie du but rappelé au Préambule.

L'Avocat conserve la maîtrise intellectuelle et stratégique des négociations et des procédures menées. Dans le cadre d'une gestion efficiente de la Plateforme, l'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée, notamment au travers des outils électroniques développés sur la plateforme internet **www.mySMARTcab.fr**.

**Article 2 – Détermination des honoraires**

- 2.1 Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au forfait (article 3).
- 2.2 Au plus tard le 26 février 2018, l'action collective doit avoir réuni **au moins 1.000 (mille) participants payants**. A défaut d'atteindre cet objectif. L'Avocat se réserve de ne pas donner suite à l'action collective

**Article 3 – Forfait de base**

À retourner accompagné du règlement (possibilité de payer en 3 fois à condition de joindre 3 chèques de 24 €), à  
**Mysmartcab CENTRE DE TRAITEMENT DU DOSSIER LEVOTHYROX 76 allées Jean Jaurès – BAL 102 – 31000 Toulouse**

- 3.1 Le FORFAIT de base rémunérant les diligences effectuées par l'Avocat pour la négociation et/ou le suivi de la procédure en première instance est forfaitairement fixé à la somme de **72 € TTC** (soixante-douze euros toute taxe comprise)
- 3.2 Le forfait d'honoraires de base ne couvre pas (i) les débours, (ii) les dépens, (iii) les frais d'huissier, (iv) les frais divers (notamment le cas échéant de déplacement ou d'hébergement), (v) les frais autres que ceux mentionnés à l'art. 3 ; (vi) les émoluments de postulation éventuelle, (vii) les condamnations de toutes natures y compris aux dépens et aux frais irrépétibles, (viii) les diligences supplémentaires qui ne figurent pas à l'article 1<sup>er</sup> (et notamment les frais et honoraires d'expertises)
- 3.3 Si le client souhaite faire étudier une situation individuelle ne pouvant être incluse dans le cadre des groupes de demandes constitués en défense des intérêts collectifs des demandeurs conjoints, il doit spécialement solliciter et régler auprès de l'Avocat une consultation supplémentaire selon les tarifs indiqués sur son site Internet
- 3.4 En cas d'appel, il sera perçu un nouvel honoraire forfaitaire de 72 € TTC.
- 3.5 En cas de pourvoi en cassation, il conviendra de se rapprocher d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

#### **Article 4 – Honoraire complémentaire de résultat**

- 4.1 Il n'est prévu aucun honoraire de résultat.
- 4.2 Toutefois, les sommes allouées par les Juridictions au titre des frais irrépétibles (article 700 du code de procédure civile ou article L. 761-1 d du Code de la justice administrative) seront octroyées intégralement à l'Avocat. Dans le cas de l'intervention d'une assurance que le Client aurait pu contracter pour la prise en charge des honoraires, les sommes allouées au titre des frais irrépétibles d'abord à l'assureur à hauteur de sa prise en charge. Le surplus s'il existe, revient intégralement à l'Avocat.

#### **Article 5 – Frais, débours et dépens**

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

#### **Article 6 – Suspension de la mission**

En cas de non-paiement des factures d'honoraires, de frais et accessoires (notamment pour la postulation), l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

#### **Article 7 – Dessaisissement**

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Dans ces circonstances, les honoraires sont facturés au temps passé et ce, au taux horaire de l'Avocat. A titre indicatif, il est précisé que le taux horaire de l'avocat est de : 420 euros Hors Taxes pour un associé senior, 350 euros Hors Taxes pour un associé junior, 300 € HT pour un collaborateur senior, 250 € HT pour un collaborateur junior, 100 € HT pour le para légal.

Toutefois, si le dessaisissement de l'Avocat intervient après instruction complète du dossier, soit avant l'audience de plaidoirie devant le Tribunal, soit lorsque l'affaire a été mise en délibéré par le Tribunal, l'honoraire de résultat restera dû à l'Avocat dessaisi.

Il en va de même si le dessaisissement de l'Avocat intervient après instruction complète du dossier, alors que l'accord amiable (ou la transaction) est conclu mais avant la date de signature, l'honoraire de résultat restera dû à l'Avocat dessaisi.

#### **Article 8 – MEDIATION et Contestation**

8.1 MEDIATION GRATUITE - Conformément aux dispositions des articles L.152-1 et suivants du Code de la consommation (Transposant la directive 2013/11/UE, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation), le Client a la possibilité, en cas de litige tant avec l'Avocat qu'avec Maître Christophe LEGUEVAQUES, de recourir gratuitement au Médiateur de la consommation qui sera le médiateur national près du Conseil National des Barreaux (CNB) et dont les coordonnées sont les suivantes : **CNB, Médiateur à la consommation, 22 rue de Londres 75009 PARIS.**

8.2 CONTESTATION - Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ou de Maître Christophe LEGUEVAQUES ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat. Le **Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris** est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

#### **Article 9 – Conditions générales de prestations**

La présente convention d'honoraires est indissociable des Conditions Générales d'UTILISATION (« CGU ») de la plateforme [www.mysmartcab.fr](http://www.mysmartcab.fr), qui doivent être lues et acceptées par le Client.

#### **Article 10 – Droit de rétractation**

En application de l'article L 121-20-2 du code de la consommation, le Client reconnaît que le service correspond à un bien nettement personnalisé. En conséquence, le Client renonce expressément à l'exercice de son droit de rétractation.

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
|                                     |  |
| A _____, le ____/____/2018<br>Nom : | A Toulouse, le 26 janvier 2018<br>SELARL Christophe LEGUEVAQUES AVOCAT               |